

## ARTICLE II

1. Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de l'une des Parties qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Les renseignements ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de la Partie prenante qu'avec le consentement écrit préalable de la Partie cédante. Les matières nucléaires visées à l'annexe A du présent Accord ne doivent être enrichies ou retraitées qu'avec l'accord écrit préalable des deux Parties.

2. Si l'une des Parties juge qu'elle ne peut accorder son consentement à l'égard d'une question visée au paragraphe 1 du présent Article, cette Partie doit immédiatement donner à l'autre Partie l'occasion de tenir toutes les consultations nécessaires à ce sujet. Aucune des Parties ne peut refuser son consentement à l'égard d'une question visée au paragraphe 1 du présent Article dans le but de s'assurer des avantages commerciaux.

## ARTICLE III

1. Les matières nucléaires visées à l'annexe A ne doivent pas être utilisées pour ou détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

2. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, conformément à l'Accord entre cette Partie et l'Agence prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Parties s'engagent à accepter les garanties stipulées par un accord qui sera conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence<sup>(1)</sup> et au système de garanties de l'Agence alors en vigueur, à seule fin de vérifier si elles exécutent les obligations qu'elles ont contractées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu du paragraphe 2 du présent Article, les Parties procéderont comme il suit:

(A) la Partie visée au paragraphe 2 du présent Article conclura avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord jugé satisfaisant par l'autre Partie et prévoyant l'application du système de garanties de l'Agence en ce qui a trait à

a) toutes les matières nucléaires dans la juridiction de cette Partie, ou

b) tous les éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointement par les Parties; ou

(B) les Parties demanderont conjointement à l'Agence de conclure un accord prévoyant l'application du système de garanties de l'Agence en ce qui a trait aux éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointement par les Parties.

4. Les Parties doivent préparer conjointement la liste susmentionnée à partir du dernier inventaire qui aura été fait en vertu des dispositions de l'arrangement administratif stipulé à l'Article V du présent Accord.

5. Toutefois, pendant toute période où l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, soit dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit en applica-

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1957 No. 20.